

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS**

du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Lintgen

**Séance du 1<sup>er</sup> août 2024**

Présents: M. Louis PINTO, bourgmestre  
M. Jeff HERR et Jeannot TOISUL, échevins  
M. Yves WEYLAND, secrétaire communal

**Objet : Règlement de circulation d'urgence à l'occasion d'une fête des voisins dans la « rue Père Bettendorff » à Lintgen**

**Le Collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifiée du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 29 juillet 2020 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu le règlement de circulation modifié de la commune de Lintgen du 18 juin 2018, approuvé par le Ministre du Développement durable et des Infrastructures le 18 octobre 2018 et par le Ministre de l'Intérieur le 28 novembre 2018 ;

Considérant que suite à une fête des voisins dans la « rue Père Bettendorff » à Lintgen, la « rue Père Bettendorff » est intégralement barrée à toute circulation dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs (C,2) ;

Considérant qu'il y a urgence vu que la commune n'a été informée qu'en date du 23 juillet 2024 ;

Considérant que le début de la manifestation est prévu pour le 22 septembre 2024 ;

Après délibération conformément à la loi

à l'unanimité décide

de réglementer temporairement la circulation routière dans la localité de Lintgen comme suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Suite à une fête des voisins dans la « rue Père Bettendorff » à Lintgen, la « rue Père Bettendorff » est intégralement barrée à toute circulation dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs (C,2).

Cette prescription est indiquée par le signal C,2.

**Article 2** : Le présent règlement entre en vigueur dimanche, le 22 septembre 2024 de 14.00 heures à 22.00 heures.

**Article 3** : Les infractions aux prescriptions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Ainsi décidé, suivent les signatures.

Le Collège des bourgmestre et échevins,  
Pour expédition conforme,  
Le Bourgmestre, Le Secrétaire,

